SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: SANICLIP OCEAN MIST (Version 1)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Parfums d'ambiance. Uniquement pour usage professionnel.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

UriWave.com, Lda.
Rua da Bela, nº 714
4445-344 Ermesinde - Portugal
Telf.(+351) 229 681 037
Fax.(+351) 229 681 052
E-mail: info@uriwave.com
www.uriwave.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 03.83.32.36.36 (24h)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

La classification du produit a été établie en conformité avec la Directive 67/548/EC et la Directive 1999/45/EC, en adaptant leurs dispositions au Règlement (EC) nº1907/2006 Règlement REACH).

N: R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique
Xi: R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 2: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1B: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B

2.2 Éléments d'étiquetage:

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

Conformément à la réglementation, les éléments de l'étiquetage sont les suivants :

N

Dangereux pour l´environnement

Xi

Irritant

Phrases R:

R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique

Phrases S:

S2: Conserver hors de la portée des enfants
S24: Éviter le contact avec la peau.
S37: Porter des gants appropriés.
S46: En cas d´ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l´emballage ou l´étiquette.
S61: Éviter le rejet dans l´environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Informations complémentaires:

Pas pertinent

Substances qui contribuent à la classification:

Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle; Coumarine; 3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one; Citronellol

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Attention

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Indications de danger:

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

Conseils de prudence:

P261: Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l´eau
P321: Traitement spécifique (consulter un médecin avec la fiche de données de sécurité de ce produit)
P332+P313: En cas d´irritation cutanée: consulter un médecin
P333+P313: En cas d´irritation ou d´éruption cutanée: consulter un médecin
P391: Recueillir le produit répandu
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets (Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012)

Informations complémentaires:

EUH208: Contient (r)-p-mentha-1,8-diène, 2-benzylidèneheptanal, 3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one, 3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde, Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle, Citronellol, Coumarine, Lime terpenes, Salicylate de benzyle, α-hexylcinnamaldehyde. Peut produire une

Substances qui contribuent à la classification

Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle; Coumarine; 3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one; Citronellol

2.3 Autres dangers:

Pas pertinent

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS

Description chimique: Mélange à base de produits chimiques

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification			Concentration
CAS: 120-51-4 EC: 204-402-9 Index: 607-085-00-9 REACH: 01-2119976371-33-XXXX	**Benzoate de benzyle**		ATP ATP01	**5 - <10 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xn: R22		
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 2: H411 - Attention		
CAS: 32210-23-4 EC: 250-954-9 Index: Non concerné REACH: 01-2119976286-24-XXXX	**Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle**		Auto classifiée	**5 - <10 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R43		
	Règlement 1272/2008	Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 91-64-5 EC: 202-086-7 Index: Non concerné REACH: 01-2119949300-45-XXXX	**Coumarine**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	Xi: R43; Xn: R22; R52/53		
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Aquatic Chronic 3: H412; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 127-51-5 EC: 204-846-3 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R36/38, R43		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 106-22-9 EC: 203-375-0 Index: Non concerné REACH: 01-2119453995-23-XXXX	**Citronellol**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R38, R43		
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 60-12-8 EC: 200-456-2 Index: Non concerné REACH: 01-2119940349-32-XXXX	**2-phényléthanol**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	Xi: R36; Xn: R22		
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Irrit. 2: H319 - Attention		
CAS: 103-95-7 EC: 203-161-7 Index: Non concerné REACH: 01-2119970582-32-XXXX	**3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R38, R43		
	Règlement 1272/2008	Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification			Concentration
CAS: 118-58-1 EC: 204-262-9 Index: Non concerné REACH: 01-2119969442-31-XXXX	**Salicylate de benzyle**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R43		
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373 - Attention		
CAS: 1222-05-5 EC: 214-946-9 Index: 603-212-00-7 REACH: 01-2119488227-29-XXXX	**1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran**		ATP ATP01	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R50/53		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410 - Attention		
CAS: 122-00-9 EC: 204-514-8 Index: Non concerné REACH: 01-2119972326-32-XXXX	**4´-methylacétophénone**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	Xi: R38; Xn: R22		
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Skin Irrit. 2: H315 - Attention		
CAS: 101-86-0 EC: 202-983-3 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**α-hexylcinnamaldehyde**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	Xi: R38, R43		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 68647-72-3 EC: 227-813-5 Index: Non concerné REACH: 01-2119529223-47-XXXX	**(r)-p-mentha-1,8-diène**		Auto classifiée	**1 - <5 %**
	Directives 67/548/EC	N: R50/53; Xi: R38, R43; Xn: R65; R10		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Danger		
CAS: 122-40-7 EC: 204-541-5 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**2-benzylidèneheptanal**		Auto classifiée	**0,1 - <1 %**
	Directives 67/548/EC	N: R51/53; Xi: R43		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 2: H411; Skin Sens. 1B: H317 - Attention		
CAS: 68917-71-5 EC: 290-010-3 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**Lime terpenes**		Auto classifiée	**0,1 - <1 %**
	Directives 67/548/EC	N: R50/53; Xi: R38, R43; Xn: R65; R10		
	Règlement 1272/2008	Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317 - Danger		

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12 et 16.

SECTION 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s´agit d´un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d´intoxication, retirer la personne affectée de la zone d´exposition et lui fournir de l´air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s´aggravent ou persistent.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation, contenant des substances inflammables. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou utilisation non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. Il n´est PAS RECOMMANDÉ d´utiliser des jets d´eau pour l´extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s´enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination. Voir les articles 8 et 13.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas d´exposition auprès du public ou de l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

6.4 Référence à d'autres sections:

Voir les articles 8 et 13.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l´élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Éviter l´évaporation du produit étant donné qu´il contient des substances inflammables, pouvant créer des mélanges vapeur/air inflammables en présence de sources d´ignition. Contrôler les sources d´ignition. (téléphones portables, étincelles,…) et transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. Éviter toute projection et pulvérisation. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l´environnement, il est recommandé de le manipuler à l´intérieur d´une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d´un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 10 ºC

Température maximale: 30 ºC

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Il n´existe pas de valeurs limites d´exposition pour les substances qui constituent le produit

DNEL (Travailleurs):

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
Benzoate de benzyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 120-51-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	2,6 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-402-9	Inhalation	102 mg/m³	Pas pertinent	5,1 mg/m³	Pas pertinent
Coumarine	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 91-64-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,79 mg/kg	Pas pertinent
EC: 202-086-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,78 mg/m³	Pas pertinent
Citronellol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 106-22-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	327,4 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-375-0	Inhalation	Pas pertinent	10 mg/m³	161,6 mg/m³	10 mg/m³
3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 103-95-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,67 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-161-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	5,83 mg/m³	Pas pertinent
Salicylate de benzyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 118-58-1	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,9 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-262-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	3,17 mg/m³	Pas pertinent
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 1222-05-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	28,85 mg/kg	Pas pertinent
EC: 214-946-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	5,29 mg/m³	Pas pertinent
4´-methylacétophénone	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 122-00-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	5,78 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-514-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	20,36 mg/m³	Pas pertinent
(r)-p-mentha-1,8-diène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 68647-72-3	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 227-813-5	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	33,3 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population):

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
Benzoate de benzyle	Oral	78 mg/kg	Pas pertinent	0,4 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 120-51-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1,3 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-402-9	Inhalation	25 mg/m³	Pas pertinent	1,25 mg/m³	Pas pertinent
Coumarine	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,39 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 91-64-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,39 mg/kg	Pas pertinent
EC: 202-086-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,69 mg/m³	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Citronellol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	13,8 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 106-22-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	196,4 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-375-0	Inhalation	Pas pertinent	10 mg/m³	47,8 mg/m³	10 mg/m³
3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,83 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 103-95-7	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,83 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-161-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,45 mg/m³	Pas pertinent
Salicylate de benzyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,45 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 118-58-1	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,45 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-262-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	0,78 mg/m³	Pas pertinent
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,75 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 1222-05-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	14,43 mg/kg	Pas pertinent
EC: 214-946-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,3 mg/m³	Pas pertinent
4´-methylacétophénone	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	2,89 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 122-00-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	2,89 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-514-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	5,03 mg/m³	Pas pertinent
(r)-p-mentha-1,8-diène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	4,76 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 68647-72-3	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 227-813-5	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	8,33 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

Identification				
Benzoate de benzyle	STP	100 mg/L	Eau douce	0,0168 mg/L
CAS: 120-51-4	Sol	2,12 mg/kg	Eau de mer	0,00168 mg/L
EC: 204-402-9	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	10,66 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	1,07 mg/kg
Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle	STP	12,2 mg/L	Eau douce	0,0053 mg/L
CAS: 32210-23-4	Sol	0,42 mg/kg	Eau de mer	0,00053 mg/L
EC: 250-954-9	Intermittent	0,053 mg/L	Sédiments (Eau douce)	2,01 mg/kg
	Oral	66,67 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,21 mg/kg
Coumarine	STP	6,4 mg/L	Eau douce	0,019 mg/L
CAS: 91-64-5	Sol	0,018 mg/kg	Eau de mer	0,0019 mg/L
EC: 202-086-7	Intermittent	0,0142 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,15 mg/kg
	Oral	30,7 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,015 mg/kg
Citronellol	STP	580 mg/L	Eau douce	0,0024 mg/L
CAS: 106-22-9	Sol	0,00371 mg/kg	Eau de mer	0,00024 mg/L
EC: 203-375-0	Intermittent	0,024 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,0256 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,00256 mg/kg
3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde	STP	1 mg/L	Eau douce	0,00109 mg/L
CAS: 103-95-7	Sol	0,01936 mg/kg	Eau de mer	0,00011 mg/L
EC: 203-161-7	Intermittent	0,01092 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,00598 mg/kg
	Oral	33,3 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,0006 mg/kg
Salicylate de benzyle	STP	10 mg/L	Eau douce	0,00103 mg/L
CAS: 118-58-1	Sol	0,021 mg/kg	Eau de mer	0,000103 mg/L
EC: 204-262-9	Intermittent	0,0103 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,584 mg/kg
	Oral	80 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,0584 mg/kg
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran	STP	1 mg/L	Eau douce	0,0044 mg/L
CAS: 1222-05-5	Sol	0,31 mg/kg	Eau de mer	0,00044 mg/L
EC: 214-946-9	Intermittent	0,047 mg/L	Sédiments (Eau douce)	2 mg/kg
	Oral	3,3 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,394 mg/kg

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
4´-methylacétophénone	STP	10 mg/L	Eau douce	0,031 mg/L
CAS: 122-00-9	Sol	0,0246 mg/kg	Eau de mer	0,0031 mg/L
EC: 204-514-8	Intermittent	0,31 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,214 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,0214 mg/kg
(r)-p-mentha-1,8-diène	STP	1,8 mg/L	Eau douce	0,0054 mg/L
CAS: 68647-72-3	Sol	0,262 mg/kg	Eau de mer	0,00054 mg/L
EC: 227-813-5	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	1,32 mg/kg
	Oral	3,33 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,13 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le ""marquage CE"" correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.
Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite d´une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique	CE CAT I	EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures de liquide	CE CAT II	EN 166:2001 EN 172:1994/A1:2000 EN 172:1994/A2:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	CE CAT I	EN ISO 13688:2013	À usage exclusivement professionnel.
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347:2012 EN ISO 20344:2011	Aucune

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 1999/13/EC, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (1999/13/CE):	4 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 ºC:	37,97 kg/m³ (37,97 g/L)
Nombre moyen de carbone:	9,5
Poids moléculaire moyen:	135,2 g/mol

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 ºC:	Solide
Aspect:	Caractéristique
Couleur:	Bleu
Odeur:	Gentil

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 ºC:	Pas pertinent *
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 ºC:	949 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	0,949
Viscosité dynamique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 ºC:	Pas pertinent *
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Insoluble
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair:	Non inflammable (>60 ºC)
Température d'auto-ignition:	240 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Tension superficielle à 20 ºC: Pas pertinent *

Indice de réfraction: Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Précaution	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Eviter tout contact direct	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Il n´existe pas de données expérimentales du mélange en lui-même relatives aux propriétés toxicologiques. Lors de la réalisation de la classification de danger concernant les effets corrosifs ou irritants, les recommandations contenues dans l´alinéa 3.2.5 de l´Annexe VI de la norme directive 67/548/CE et dans les paragraphes b) et c) de l´alinéa 3 de l´article 6 de la norme directive 1999/45/CE ont été prises en compte.

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

B- Inhalation:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

C- Contact avec la peau et les yeux:

Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

E- Effets de sensibilisation:

Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant il présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Benzoate de benzyle	DL50 oral	1500 mg/kg	Rat
CAS: 120-51-4	DL50 cutanée	4000 mg/kg	Lapin
EC: 204-402-9	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Citronellol	DL50 oral	3450 mg/kg	Rat
CAS: 106-22-9	DL50 cutanée	2650 mg/kg	
EC: 203-375-0	CL50 inhalation	Pas pertinent	
2-phényléthanol	DL50 oral	1610 mg/kg	Rat
CAS: 60-12-8	DL50 cutanée	2100 mg/kg	Lapin
EC: 200-456-2	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Salicylate de benzyle	DL50 oral	2200 mg/kg	Rat
CAS: 118-58-1	DL50 cutanée	14150 mg/kg	Lapin
EC: 204-262-9	CL50 inhalation	Pas pertinent	
α-hexylcinnamaldehyde	DL50 oral	3100 mg/kg	Rat
CAS: 101-86-0	DL50 cutanée	3000 mg/kg	Lapin
EC: 202-983-3	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Acétate de 4-tert-butylcyclohexyle	DL50 oral	3370 mg/kg	
CAS: 32210-23-4	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 250-954-9	CL50 inhalation	Pas pertinent	
Coumarine	DL50 oral	500 mg/kg	Rat
CAS: 91-64-5	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 202-086-7	CL50 inhalation	Pas pertinent	
3-p-cuményl-2-méthylpropionaldéhyde	DL50 oral	3810 mg/kg	Rat
CAS: 103-95-7	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 203-161-7	CL50 inhalation	Pas pertinent	
4´-methylacétophénone	DL50 oral	1400 mg/kg	Rat
CAS: 122-00-9	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 204-514-8	CL50 inhalation	Pas pertinent	
2-benzylidèneheptanal	DL50 oral	3730 mg/kg	Rat
CAS: 122-40-7	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 204-541-5	CL50 inhalation	Pas pertinent	

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
Benzoate de benzyle	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 120-51-4	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
EC: 204-402-9	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
Coumarine	CL50	Pas pertinent		
CAS: 91-64-5	CE50	30 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 202-086-7	CE50	Pas pertinent		

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
3-méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 127-51-5	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
EC: 204-846-3	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
2-phényléthanol	CL50	Pas pertinent		
CAS: 60-12-8	CE50	330 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 200-456-2	CE50	490 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran	CL50	0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 1222-05-5	CE50	0,1 - 1 mg/L		Crustacé
EC: 214-946-9	CE50	0,1 - 1 mg/L		Algue
4´-methylacétophénone	CL50	71 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 122-00-9	CE50	31 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 204-514-8	CE50	36 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
α-hexylcinnamaldehyde	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 101-86-0	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
EC: 202-983-3	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
(r)-p-mentha-1,8-diène	CL50	0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 68647-72-3	CE50	0,1 - 1 mg/L		Crustacé
EC: 227-813-5	CE50	0,1 - 1 mg/L		Algue
2-benzylidèneheptanal	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 122-40-7	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
EC: 204-541-5	CE50	1 - 10 mg/L		Algue
Lime terpenes	CL50	0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 68917-71-5	CE50	0,1 - 1 mg/L		Crustacé
EC: 290-010-3	CE50	0,1 - 1 mg/L		Algue

12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Coumarine	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 91-64-5	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 202-086-7	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	100 %
2-phényléthanol	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 60-12-8	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 200-456-2	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	87 %
4´-methylacétophénone	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 122-00-9	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 204-514-8	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	77 %
2-benzylidèneheptanal	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 122-40-7	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 204-541-5	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	51 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Coumarine	FBC	10
CAS: 91-64-5	Log POW	1,39
EC: 202-086-7	Potentiel	Bas
2-phényléthanol	FBC	6
CAS: 60-12-8	Log POW	1,36
EC: 200-456-2	Potentiel	Bas
Salicylate de benzyle	FBC	
CAS: 118-58-1	Log POW	4,01
EC: 204-262-9	Potentiel	
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexamethylindeno[5,6-c]pyran	FBC	1584
CAS: 1222-05-5	Log POW	5,9
EC: 214-946-9	Potentiel	Très élevé

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
4´-methylacétophénone	FBC	
CAS: 122-00-9	Log POW	2,1
EC: 204-514-8	Potentiel	
α-hexylcinnamaldehyde	FBC	17
CAS: 101-86-0	Log POW	
EC: 202-983-3	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
Benzoate de benzyle	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 120-51-4	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 204-402-9	Tension superficielle	46260 N/m (25 ºC)	Sol humide	Pas pertinent
Coumarine	Koc	42	Henry	Pas pertinent
CAS: 91-64-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
EC: 202-086-7	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
2-phényléthanol	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 60-12-8	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 200-456-2	Tension superficielle	38070 N/m (25 ºC)	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Directive 2008/98/CE)
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Dangereux

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2000/532/CE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000
- Législation nationale: Annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579, Article 256 de la loi n° 2010-788, Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012, Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l´ADR 2013 et RID 2013:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

14.1	**Numéro ONU:**	UN3077
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Benzoate de benzyle)
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	9
	Étiquettes:	9
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Oui
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	274, 335, 601
	code de restriction en tunnels:	E
	Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
	Quantités limitées:	5 kg
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 36-12:

14.1	**Numéro ONU:**	UN3077
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Benzoate de benzyle)
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	9
	Étiquettes:	9
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Oui
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	274, 909, 944
	Codes EmS:	F-A, S-F
	Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
	Quantités limitées:	5 kg
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2014:

14.1	**Numéro ONU:**	UN3077
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Benzoate de benzyle)
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	9
	Étiquettes:	9
14.4	**Groupe d'emballage:**	III
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Oui
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:**	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n ° 528/2012): Pas pertinent

Règlement(CE) 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
Arrêté du 16/01/09 modifiant l´arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances dangereuses.
Arrêté du 07/02/07 modifiant l´arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l´emballage et l´étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006
Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d´étiquetage et d´emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l´emballage et à l´étiquetage des préparations dangereuses
Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances
Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d´une préparation ou d´une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l´article R. 231-52-7 du Code du travail
Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP
Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d´être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.
Les risques chimiques : article L 4411-1 et suivants du code du travail
Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
Décret no 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance no 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptationau droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 4121-1 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013
Article Annexe (3) à l´article R 511-9 du code de l´environnement

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) Nº 1907/2006 (Règlement (EC) Nº 453/2010)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases R visées au chapitre 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

R10: Inflammable
R22: Nocif en cas d´ingestion
R36: Irritant pour les yeux
R36/38: Irritant pour les yeux et la peau
R38: Irritant pour la peau
R43: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique
R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique
R52/53: Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l´environnement aquatique
R65: Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d´ingestion

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d´ingestion
Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
Skin Sens. 1B: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée
STOT RE 2: H373 - Peut causer des dommages aux organes dans le cas d'expositions prolongées ou répétées par ingestion

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

http://esis.jrc.ec.europa.eu
http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
-IATA: Association internationale du transport aérien
-ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
-DCO: Demande chimique en oxygène
-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
-FBC: Facteur de bioconcentration
-DL50: Dose létale 50
-CL50: Concentration létale 50
-CE50: Concentration effective 50
-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -